
M.E.S., Numéro 132, Vol. 2, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

ANALYSE DE LA DETENTION PREVENTIVE DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES

par

ILUNGA KANDAKANDA

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La sempiternelle contrariété entre présomption d'innocence et nécessité de garantir la certitude de l'application de la peine au cas où la culpabilité de l'accusé serait avérée a toujours penché la balance en faveur de la reconnaissance de la valeur de la détention avant ou pendant le procès. Cette prévalence de la détention préventive, tant décriée, mais jamais bannie, témoigne d'une acceptation d'une solution au pis-aller, conçue comme le moindre mal, qui doit sa légitimité au tréfonds de l'intérêt général. C'est cet intérêt qui force à admettre ce traitement afflictif et infamant que doit subir un individu qui, pourtant, au regard de sa présomption d'innocence, aurait dû être laissé en liberté jusqu'au prononcé de la sanction devenue irrévocable. Le besoin de s'assurer de la personne de l'accusé et de l'empêcher de perturber le déroulement du procès en provoquant notamment l'altération ou le dépérissement de la preuve se fait sentir en droit international où, à travers les textes pertinents régissant les juridictions ad hoc et la CPI, se rencontrent des dispositions intelligemment agencées, qui mettent en évidence une certaine dimension d'équité en faveur de l'accusé, dont les droits fondamentaux essentiels sont préservés autant que faire se peut, avec un penchant significatif pour la réparation des préjudices susceptibles de découler d'une détention injustifiée.

Mots-clés : *détention préventive, juridictions pénales, internationales*

Abstract

The eternal contradiction between the presumption of innocence and the need to guarantee the certainty of the application of the sentence in the event that the guilt of the accused is proven has always tilted the balance in favor of recognizing the value of detention before or during the trial. This prevalence of preventive detention, much criticized but never banned, testifies to an acceptance of a second-best solution, conceived as the lesser evil, which owes its legitimacy to the depths of the general interest. It is this interest which forces us to admit this afflictive and defamatory treatment which must be suffered by an individual who, however, in view of his presumption of innocence, should have been left at liberty until the sanction which has become irrevocable is pronounced. The need to ensure the person of the accused and to prevent him from disrupting the progress of the trial by causing in particular the alteration or deterioration of the evidence is felt in international law where, through the relevant texts governing the ad hoc jurisdictions and the ICC, meet intelligently arranged provisions, which highlight a certain dimension of fairness in favor of the accused, whose essential fundamental rights are preserved as much as possible, with a significant bias towards compensation for harm likely to result from unjustified detention.

Keywords : *preventive detention, criminal courts, international*

INTRODUCTION

La bonne administration de la justice appelle des garanties permettant de rendre certain le déroulement de l'action publique. La mise sous-main de l'accusé dont l'identité est douteuse ou pour tout autre motif présentant le risque pour la justice de le perdre par la fuite ou d'assister impuissante au dépérissement ou à l'altération des preuves, recommande, nécessairement, que la justice s'assure de sa personne.

Cette fonction utilitaire de la détention avant ou pendant le procès fonde toute sa légitimité. Mais, la détention, dans la mesure où elle est le mode d'exécution de la peine applicable aux crimes de droit international, pose souvent le problème d'une exécution de peine préalablement à son prononcé.

On comprend pour quelle raison l'option de la mise en détention, même devant la justice pénale internationale, relève d'une faculté. Celle-ci doit elle-même se baser sur des circonstances objectives, dont la gravité doit être appréciée par le juge.

Le risque de confusion entre ce qui est conservatoire et ce qui est punitif rend nécessaire l'étude des principes qui régissent la détention avant procès devant les juridictions pénales internationales avant de s'intéresser à la mise en œuvre de cette détention.

I. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DETENTION DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES

Les juridictions pénales internationales peuvent être catégorisées en deux générations : celle des tribunaux *ad hoc*, d'une part et celle de la Cour pénale internationale, d'autre part. Malgré une indéniable ressemblance de la procédure, l'on ne peut manquer de relever quelques différences en matière de détention avant procès. Cette détention est en effet, par essence, provisoire et conservatoire. Cette perception apparaît assez clairement dans les règlements de procédure des juridictions pénales *ad hoc*¹. C'est pour cette raison qu'il convient de s'intéresser aux principes se rapportant aux juridictions pénales internationales, en général, et à ceux qui sont applicables à la CPI.

1.1. Principes généraux

Au nombre des principes qui guident la détention devant les juridictions pénales internationales, on peut citer la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la publicité de la procédure, l'imputation du temps de la détention sur la peine à subir. Les droits reconnus à l'accusé dans le cadre des mesures conservatoires ont un regard sur les garanties généralement reconnues aux justiciables. Le Règlement de procédure et de preuve du TPIR renvoie pertinemment à son article 42, qui dispose :

« A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir :

- i) le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit;
- ii) le droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire;
- iii) le droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.

B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait volontairement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. Au cas où un suspect a renoncé à ce droit, et si par la suite il souhaite s'en prévaloir, l'interrogatoire doit alors cesser et ne reprendre que lorsque le suspect a obtenu un conseil de son chef ou d'office.

La mise en œuvre de ces différents droits se conforte à travers les droits ainsi repris :

1.1.1. La présomption d'innocence

La détention préventive ou provisoire a toujours été reconnue comme une mesure qui doit impérativement se conformer à la présomption d'innocence de l'accusé. Cette règle est reconnue à l'article 21 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La formulation retenue est la même que celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments universels et régionaux pertinents. Elle consiste à articuler ce droit autour du rejet de tout traitement susceptible de conduire au renversement de la charge de la preuve ou à une sentence sommaire.

1.1.2. Le droit au recours contre la détention

A son article 40 C, le Règlement de procédure et de preuve du TPIR dispose : « Dans les cas visés au paragraphe B), le suspect, dès son transfert, bénéficie des droits prévus à l'article 42 du Règlement et peut introduire un recours devant une Chambre de première instance du Tribunal. La Chambre statue sur le recours, le Procureur entendu. »

¹ Voir article 40 du Règlement de procédure du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

1.1.3. Le respect scrupuleux des droits de la défense

En principe, les droits de la défense incluent toutes les prérogatives dont peut se prévaloir l'accusé au cours d'un procès, même civil. Dans cette optique, même la présomption d'innocence dont il a été fait mention plus haut relève des droits de la défense.

1.1.4. La publicité de la procédure

Devant la justice pénale internationale, les audiences demeurent publiques. Le huis clos relève d'une mesure exceptionnelle tenant à diverses circonstances, dont la sécurité des intervenants au procès, en particulier les témoins et les victimes. Pour le TPIR, l'article 79 du Règlement de procédure et de preuve dispose :

« A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus pendant tout ou partie de l'audience :

- i) Pour des raisons tenant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ii) Pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité conformément à l'Article 75; ou
- iii) En considération de l'intérêt de la justice.

B) La Chambre de première instance rend publics les motifs de sa décision. »

Il n'existe donc pas, devant la justice pénale internationale, d'inquisition comme il en existe en droit interne, où elle s'accompagne de secret. Le déroulement des enquêtes avant la saisine de la juridiction de jugement ne peut pas être considérée comme une phase du procès dans la mesure où, à ce stade, le lien du contrat judiciaire ne s'établit encore envers aucun accusé.

1.2. Principes spécifiques à la CPI

A la CPI, les principes ci-haut repris sont reconnus et reconduits. Le Statut de Rome en fait état, tout comme le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, il convient de mentionner l'originalité de cette juridiction en matière de détention préventive. Le Statut de Rome prévoit en effet l'imputation de la durée de la détention préventive sur la peine définitive, la participation des victimes aux questions relatives à la détention, à son maintien ou à son interruption ainsi que la réparation de l'accusé en cas de détention injustifiée.

1.2.1. L'imputation de la détention sur la peine définitive

La détention survenue avant l'avènement de la sentence de la Cour est un temps qui, d'après les rédacteurs du Statut, doit être retranché de la durée totale de la peine d'emprisonnement. A ce sujet, l'article 78, §2 du Statut dispose : « Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime. »

L'inscription de ce principe dans le Statut procède de l'équité. Le suspect maintenu en détention est en effet considéré comme ayant été placé anticipativement dans les liens de l'emprisonnement. Cette mesure de nature conservatoire a beau se justifier par la nécessité d'assurer la sérénité de l'instruction et la certitude de la tenue du procès, la privation de liberté qu'elle implique ne saurait passer inaperçue.

Sachant que la peine maximale d'emprisonnement à temps est de 30 ans, le temps de détention ainsi déduit permet à la Cour de se montrer juste envers celui qui a été forcé de demeurer sous son contrôle pendant un certain laps de temps, afin de s'assurer de sa personne.

Il reste tout de même un souci pour l'application de cette déduction lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement à perpétuité. A première vue, elle ne devait pas être possible. L'on relèvera tout de même que cette omission est gênante car, en l'absence d'une disposition expresse, le condamné pourrait avoir droit de s'en prévaloir.

1.2.2. La réparation pour détention injustifiée

C'est certainement dans la même optique que celle de la déduction du temps passé en détention sur la durée totale de l'emprisonnement que les rédacteurs du Statut de Rome ont prévu la réparation du préjudice subi du fait d'une détention injustifiée.

Cette réparation peut aussi être perçue comme un corollaire de la présomption d'innocence. Le législateur de la CPI garde à l'esprit que, malgré les indices de culpabilité, l'instruction de la cause peut révéler que l'accusé est innocent. Lorsqu'il aura été détenu sur des bases reconnues erronées, il devra être reçu à demander une réparation intégrale du préjudice qu'il aura subi du fait de cette détention. C'est l'article 85.1 du Statut qui dispose : « *Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.* »

Cette perception est étendue même à une condamnation ultérieurement annulée. Le point 2 de l'article précité dispose : « *Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.* » Il est difficile de comprendre ce à quoi renvoie le concept « loi » dans ce contexte.

On peut néanmoins penser, à la lumière de l'article 21 du Statut, qu'il ne saurait s'agir d'autre norme que le Statut lui-même. En effet, dans le cadre de la détermination du droit applicable à la CPI, le Statut permet de faire recours aux lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde pour en obtenir les principes généraux que la Cour dégage de celles-ci. Les lois nationales peuvent également servir lorsqu'elles appartiennent aux Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime pour autant que les principes qui se dégagent de ces lois ne soient pas incompatibles avec le Statut.

Cette perception du concept « loi » s'éloigne ostensiblement de l'esprit de l'article 85.2 et pousse à s'en défaire. On peut donc affirmer que le concept « loi » utilisé dans ce contexte désigne le Statut de Rome lui-même. Toutefois, il convient de s'intéresser davantage au Règlement de procédure et de preuve pour retrouver les modalités pratiques d'application de ce droit à réparation. Les règles 173 à 175 de ce texte sont consacrées à cette fin. Ces règles indiquent la procédure par laquelle l'indemnisation doit être obtenue.

Aux termes de la règle 173 §1, la demande aux fins d'indemnisation de l'accusé dont la détention s'est avérée injustifiée est adressée à la Présidence de la Cour. Elle doit être formulée par écrit. A la réception de cette demande, la Présidence de la Cour charge une chambre composée de trois juges en vue de son examen. Il s'agit de juges qui n'ont pas été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.

De toute évidence, il s'agit, là aussi, d'une option levée pour protéger l'accusé du risque de l'impartialité des juges. Il est en effet essentiel que l'accusé ne soit pas confronté aux frustrations des juges qui, ayant examiné sa cause par le passé, ont conservé une certaine opinion susceptible de le mener à des préjugés ou des idées reçues sur le requérant. Le droit positif considère que le juge doit statuer sur une espèce avec les seules pièces produites au dossier et ne doit pas s'embarrasser des connaissances personnelles qu'il a réunies ou recueillies par son propre fait. C'est sur ce postulat que sont organisés la récusation et le déport ainsi que toutes les autres garanties de l'impartialité du juge, à savoir le renvoi de juridiction et la prise à partie². Ainsi, lorsque le juge reconnaît, en son for intérieur, qu'il serait dans l'impossibilité ou même en difficulté de se prononcer sans recourir à des sentiments personnels ou encore à des connaissances personnelles qu'il s'est construites autour de l'affaire ou de l'une des parties au procès, il prend la sage décision de s'abstenir de connaître de l'affaire. Le législateur du Statut de Rome a certainement tenu à mettre cette idée en évidence.

Le §2 de l'article 173 rend obligatoire la présentation de la demande d'indemnisation six mois au maximum à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant soit l'illégalité de l'arrestation ou de mise en détention telle que prévue à l'article 85 §1 su Statut, soit l'annulation d'une condamnation envisagée au §2 du même article, soit l'existence d'une erreur de judiciaire grave et manifeste envisagée au §3 de cet article. Il s'agit d'un délai

² Lire LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.

maximum, qui implique que la demande reste valable si elle est présentée avant son expiration³. Au-delà de ce délai, le requérant est forclos.

Il appartient au requérant d'indiquer les motifs pour lequel il sollicite son indemnisation ainsi que le montant auquel, selon lui, s'élève la hauteur du préjudice qu'il a subi⁴. La soumission du requérant à l'obligation de fixer le montant de l'indemnisation paraît cependant peu nécessaire dans la mesure où, traitant du montant de cette indemnisation, le règle 175 indique que lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 prend en considération les conséquences de l'erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.

Au regard de cette disposition, il aurait été plus simple pour le requérant de se limiter à indiquer les motifs pour lesquels il sollicite l'indemnisation. En présentant les éléments prévus par cette règle, le requérant a en effet démontré à la Cour qu'il a subi un préjudice en tenant dûment compte, sans doute avec son Conseil, des éléments constitutifs de ce préjudice en termes de *damnum emergens*, de *lucrum cessans* et, éventuellement de *pretium doloris*.

Il suffit en effet de reconnaître le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder l'indemnisation pour comprendre qu'en définitive, fixation du montant, même à titre indicatif, n'est pas déterminante pour emporter la conviction de la chambre appelée à traiter de la demande du requérant.

L'indemnisation n'est pas toujours acquise de celui qui la sollicite. Les 18 mai 2020, après une longue procédure pendant laquelle il est demeuré en détention, Monsieur Jean-Pierre Bemba n'a pas retenu la conviction de la Cour quant à sa demande d'indemnisation. Ayant été arrêté en mai 2008 à la suite d'un mandat d'arrêt international émis contre lui par la CPI, Jean-Pierre Bemba a été acquitté par la même juridiction, 10 ans plus tard, le 8 juin 2018. S'estimant victime d'une détention injustifiée, l'intéressé avait présenté sa demande sous deux volets : l'indemnisation proprement dite et le dédommagement pour mauvaise gestion, par le greffe, de ses biens ayant fait l'objet de la décision de gel.

Aucun de ces deux volets n'avait recueilli la conviction de la Chambre II de la Cour, qui avait estimé, pour le premier chef de la demande, que le requérant n'avait pas démontré en quoi consistait l'erreur judiciaire dont il affirmait avoir été victime. Pour le second chef de demande, la même chambre bottait en touche, en affirmant que la gestion des fonds gelés relève du domaine de la coopération de la Cour avec les Etats parties, le greffe n'y intervenant que pour des besoins liés à la collaboration entre ces Etats et la Cour. En indiquant que son arrêt « était sans préjudice du droit du requérant de recourir à d'autres voies de recours et possibilités qui lui seraient autrement ouvertes concernant des dommages allégués en rapport avec ses avoirs à la suite de mesures prises dans le cadre de l'exécution des décisions de la Cour », celle-ci indiquait clairement que, selon elle, le préjudice subi par Jean-Pierre Bemba était de la responsabilité des Etats chargés d'exécuter les arrêts qu'elle prononce en la matière.

Il est possible de regretter que la Cour ait rejeté une demande d'indemnisation pour le motif qu'elle a réservé au premier volet de la demande de Jean-Pierre Bemba, sachant que le seul fait de l'acquiescement devrait suffire à convaincre la Cour du fait que la détention n'ayant jamais dû avoir lieu, la privation de liberté subie pendant une dizaine d'années est en elle-même fautive et, partant, génératrice de responsabilité dans le chef de la Cour.

1.2.3. La participation des victimes

L'option d'assurer la présence et la participation des victimes au procès est une originalité de la CPI. Il s'agit de la substance de l'article 68 du Statut de Rome. La règle 16 du Règlement de procédure et de preuve confirme cette approche lorsqu'elle édicte, en parlant de la responsabilité du greffe à l'égard des victimes et des témoins, que, *en ce qui concerne les victimes, le greffier les aide à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et*

³ Sur les types de délais, lire MUKADI BONY et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, éditions Batena Ntambua, 1999.

⁴ Règle 173 §3 du Règlement de procédure et de preuve.

les informations appropriées, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91.

L'application de ces dispositions juridiques permet de considérer que les victimes peuvent présenter leurs avis et considérations en cas de demande de liberté provisoire sur laquelle la Cour entend statuer.

La règle 119 du Règlement de procédure et de preuve apporte plus d'éclairage au sujet de la prise en compte des intérêts et de l'opinion des victimes en matière de détention. Au point 3 de cette règle qui parle de la mise en liberté sous condition, le RPP dispose : « Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, ma Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux Etats concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations. »

II. MISE EN ŒUVRE DE LA DETENTION DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES

Il existe des similitudes dans la mise en œuvre de la détention préventive ou provisoire devant les juridictions pénales internationales. Cela peut être vérifié à travers les deux ensembles constitués l'un des tribunaux pénaux *ad hoc* et, l'autre de la CPI.

2.1. Mise en œuvre de la détention préventive devant les tribunaux pénaux *ad hoc*

Le Règlement de procédure et de preuve du TPIR peut offrir une vue d'ensemble de la manière dont la détention avant et au cours du procès s'opère devant les tribunaux pénaux *ad hoc*. Il convient, pour cela, de s'intéresser à l'article 40 A i) de ce texte. Cette disposition qui concerne les mesures conservatoires en cas d'urgence, dispose que le Procureur peut demander à tout Etat de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect.

De toute évidence, cette procédure se déroule en dehors du Tribunal et met davantage en exergue l'obligation des Etats membres de l'ONU de prêter main forte au Tribunal pour appréhender les personnes qu'il recherche.

Au point B, l'article 40 dispose : « Sur démonstration par le Procureur d'un cas d'empêchement majeur pour l'Etat de maintenir le suspect en garde à vue ou de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher son évasion, le Procureur peut adresser une requête à un juge désigné par le Président pour obtenir une ordonnance aux fins du transfert du suspect et de sa détention provisoire au siège du Tribunal ou dans tout autre lieu que le Bureau peut fixer. Après consultation du Procureur et du Greffier, le transfert est organisé par les autorités du pays concerné, du pays hôte du Tribunal et le Greffier. »

Le concept « garde à vue » utilisé dans cette disposition pourrait s'avérer assez contraignant pour la procédure. En droit congolais, par exemple, le délai de la garde à vue n'étant que de 48 heures, il pourrait être difficile de satisfaire aux exigences de la procédure du transfert prévue à l'article 40 B précité. C'est à l'article 40 bis que le concept de garde à vue semble abandonné. Cependant, il s'agit là de la détention proprement dite au siège du tribunal.

2.2. Mise en œuvre de la détention préventive devant la Cour pénale internationale

Contrairement au TPIR, ce n'est pas le Procureur qui, à la CPI, pourvoit aux précautions visant à empêcher la fuite ou l'évasion d'un suspect. Il appartient à la Cour de s'y pencher. On peut ainsi lire à l'article 92, 1 du Statut : « En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91. »

La CPI se démarque également des tribunaux pénaux *ad hoc* par l'usage du concept de détention provisoire plutôt que de garde à vue. La référence au droit congolais permet de noter que les délais en cette matière sont plus longs que ceux prévus pour la garde à vue.

Il convient également de s'intéresser à l'objectif pour lequel l'arrestation provisoire doit être demandée. En effet, cette arrestation accorde à la Cour le temps nécessaire pour la présentation de la demande de remise et les pièces justificatives, à savoir :

- le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
- une copie du mandat d'arrêt ; et
- les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'Etat requis pour procéder à la remise (...).

Le droit de la CPI prévoit aussi la mise en œuvre de la détention pour une personne qui comparait en liberté lorsque des circonstances rendent nécessaire sa mise en détention. La règle 119, 5 du Règlement de procédure et de preuve dispose : « Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'Etat concerné par la citation. Dans le cadre fixé par cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4. »

CONCLUSION

La détention préventive n'est pas uniquement prévue en droit interne des Etats. La justice pénale internationale l'organise en accordant une place prépondérante aux droits de l'accusé. Toutefois, le régime de cette détention est différent selon qu'il s'agit des tribunaux pénaux *ad hoc* ou de la CPI.

La Cour pénale internationale prévoit des règles aussi scrupuleuses que celles des juridictions pénales internationales *ad hoc*. Cependant, la CPI offre davantage de garanties aussi bien pour l'accusé que pour les victimes.

Pour l'accusé, la protection dont il bénéficie auprès du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve de la CPI se construit de tous les droits généralement reconnus auprès des juridictions *ad hoc*. On y ajoute la possibilité d'indemnisation pour détention injustifiée, que les juridictions *ad hoc* étudiées ne prévoient pas de manière claire.

S'agissant de la victime, la protection de ses intérêts part de son droit de participer à la procédure à toutes les phases de celle-ci. Cela lui permet de présenter ses vues notamment lorsque la juridiction entend statuer sur une demande de remise en liberté provisoire.

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal
- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale
- LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.
- MUKADI BONY et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, éditions Batena Ntambua, 1999.
- Règlement de procédure du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
- Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale
- Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- Traité de Rome du 17 juillet 1998 portant Statut de la Cour pénale internationale